

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020**

**Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 7 décembre 2020

**Étaient présents :** Martine LOBIN, Margarita ALVAREZ, Patrick LEROUGE, Gilles MASSON, Justine MAILLOT, Dominique CAILLEUX, Patrice ROBIN, Mélanie CARLIER, Odile PASSARD, Christine LANDELLE, Jean-Marc FORHAN, Gilles MARIVAL, Sylvie FORMOSO, Conseillers Municipaux

**Pouvoirs :**

Audrey MARIVAL donne pouvoir à Gilles MARIVAL

Absents excusés :

Yann D'HULSTERS ;

Membres en exercice : 15, Membres présents : 13 Votants : 14

Margarita ALVAREZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 29 septembre 2020. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**33/20 – OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE 4**

**Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la Trésorerie de Crépy-en-Valois a formulé des observations quant au vote du budget primitif 2020.

En effet, d'après les inscriptions budgétaires, le virement à la section d'investissement au chapitre 023 d'un montant de 47 272.64 € ; n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement (couvertes par l'affectation du résultat voté par la délibération 20/20 du 27/07/2020) et ce virement peut donc être diminué de 46 132.35 € car il convient d'affecter

1 140.29 € pour la création d'une opération d'équipement pour intégrer l'achat d'une remorque aux biens matériels de la commune.

Il est donc proposé de :

- 1- Réduire le virement à la section d'investissement D 023 de - 46 132.35 €
- 2- D'ajouter :
  - 4 275.35 € au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante
  - 4 000 € au chapitre 012 – Charges de personnel
  - 37 857 € au chapitre 011 - Charges à caractère général
- 3- De créer une opération d'équipement n°108 de 1 140.29 € par l'intermédiaire des crédits inscrits aux chapitres D 023 / R 021 et l'ouverture de crédits à l'article D 21571 (matériel roulant) de 1 140.29 €

**34/20 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE**

**Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le règlement relatif à l'utilisation de la salle communale doit être mis à jour.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
**APPROUVE**

Le règlement municipal relatif à l'utilisation de la salle communale tel que présenté ci-dessous.

## **REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE**

**En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 1998, remplacée par la délibération 28/98 du 18 mai 1998 ;  
remplacée par la délibération du 11 décembre 2020 ;  
l'utilisation de la salle est soumise aux dispositions suivantes :**

**Article 1** : L'usage de la salle est réservé en priorité à la mairie, aux écoles du R.P.I., aux résidents de la commune et aux associations communales à but non lucratif (loi 1901).

**Article 2** : Les manifestations qui s'y tiendront devront avoir un caractère artistique, culturel, éducatif, elles seront publiques ou privées, à la condition expresse que celles-ci ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et ne troublent aucunement l'ordre public.

**Article 3** : Dans le cas d'une utilisation par une association définie à l'article 1, seul le président de celle-ci aura qualité pour intervenir au titre du contrat de location.

**Article 4** : La salle est mise à disposition des utilisateurs après inspection contradictoire des deux parties : signataire du contrat de location et représentant désigné de la commune. Les utilisateurs de la salle ne peuvent et ne doivent y apporter aucune modification de quelque nature qu'elle soit. L'installation de guirlandes ou décorations susceptibles de dégrader les peintures ou les revêtements est interdite, des crochets de suspension sont prévus à cet effet.  
Il est interdit de fumer dans la salle.

**Article 5** : L'utilisation de la salle est consentie au seul signataire du contrat de location qu'il agisse à titre personnel, privé ou pour le compte d'une association. Toute utilisation par une autre personne ou association en lieu et place du signataire est interdite.

**Article 6** : La mise en place de barrières ou passages mobiles destinés à canaliser les occupants à l'intérieur de la salle est formellement proscrite. Pendant toute la durée de l'utilisation de la salle, le signataire du contrat de location devra veiller à ce que la porte d'accès principale ne soit jamais fermée à clef, que les issues de secours soient constamment éclairées et que leur accès tant intérieur qu'extérieur soient constamment dégagés.

**Article 7** : Dans le cas d'utilisation de sonorisation, le signataire du contrat de location veillera à ce que le volume sonore soit réglé de sorte à ne créer aucune gêne pour le voisinage. **A cette fin il veillera à ce que les fenêtres côté rue soient systématiquement fermées et les tentures tirées. Au-delà de 22H00 toutes les portes et fenêtres devront demeurer fermées, les tentures tirées, seuls les impostes côté cour intérieure pourront être entrouvertes afin de permettre la ventilation de la salle.**

**Article 8** : L'utilisation de la cour intérieure, partie goudronnée uniquement (face à la salle) est autorisée mais ne devra en aucun cas être utilisée à des fins de parking. Les véhicules pourront être stationnés sur la place de l'église à la condition qu'ils n'entravent pas l'accès des riverains, il y aura lieu de préserver une voie de circulation sur tout le périmètre de cette place.

**Article 9** : L'utilisateur fournira, lors de la signature du contrat de location, une copie de son attestation d'assurance "Responsabilité Civile". Il s'engage par ailleurs à signaler, lors de la restitution des clés, tous

dégâts ou dégradations constatés lors de l'utilisation de la salle ou de ses dépendances **et s'engage à régler tous les frais engendrés par ces dégradations.**

**Article 10 :** Le signataire du contrat de location assumera l'entière responsabilité des bruits pouvant être une source de gêne pour le voisinage proche. A cet effet il veillera à ce que le départ des véhicules stationnés aux alentours se fasse sans bruit excessif : pétards, fermeture brutale des portières de voiture, klaxon etc...

**Article 11 :** Le rangement et le nettoyage de la salle, quel qu'en soit l'usage, incombent à l'utilisateur signataire du contrat, en cas de défaillance dûment constatée, une somme forfaitaire sera demandée. Les ordures rassemblées à l'issue du nettoyage de la salle devront être emportées et non déposées devant la porte principale.

**Article 12 :** Les priorités de location s'exerceront selon les critères suivants :

1 - Mairie.

2 - Ecoles du R.P.I.

3 - Résidents de Trumilly et Associations communales dans l'ordre du dépôt des demandes.

**Article 13 :** Les montants de la location de la salle et de caution, indexés sur le tarif horaire du S.M.I.C., arrondis à l'euro supérieur s'établissent comme suit :

Location week-end : 30 fois.

Location après-midi en semaine : 10 fois.

Location vaisselle : 4 fois.

Caution : 60 fois.

La moitié de cette somme sera mise en recouvrement lors de la réservation de la salle, l'autre moitié à la remise des clés.

- La mise à disposition de la salle communale est gratuite pour les écoles du R.P.I.

- La mise à disposition de la salle communale est gratuite pour les associations communales 2 week-end par an. Au-delà elle sera payante. Le montant indexé sur le tarif horaire du S.M.I.C., arrondi à l'euro supérieur s'établit comme suit :

Location : 15 fois.

Les demandes de mise à disposition de la salle communale par les associations communales en semaine seront étudiées au cas par cas.

**Article 14 :** Les demandes de réservation de la salle ne seront reçues et enregistrées qu'aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, seule date prise en compte pour établir les priorités. Le maire ou ses adjoints sont seuls habilités à rejeter une demande ou à modifier l'un des articles du présent règlement, dans ce second cas la modification sera notifiée au contrat de location.

**Article 15 :** Les clés seront retirées à la mairie, le vendredi après-midi avant 16 heures 30 et restituées le lundi suivant.

**Article 16 :** Il est interdit de jouer au ballon sur les murs du préau, ainsi que sur la porte du garage.

**Article 17 :** La salle ne sera pas relouée aux personnes indécrites :

- qui auront causé des dégradations,

- qui auront fait du bruit dans la nuit et gêné les voisins (à charge pour elles de se retourner contre d'éventuels indésirables).

**En application de la délibération 32/11 du 20 octobre les articles suivants sont ajoutés au règlement :**

**Article 18 :** A la signature du contrat et au plus tard dans la semaine précédant la location, l'utilisateur adressera à la mairie la demande de mise à disposition de matériel selon la liste qui lui aura été remis lors de la signature du contrat.

Le matériel demandé sera déposé dans la salle communale le vendredi après-midi.

**Article 19 :** Après la location, un état des lieux contradictoire de sortie sera fait permettant ainsi de vérifier l'état et la propreté.

**Article 20 :** Lors de l'état des lieux, si un défaut de nettoyage est constaté, il sera demandé en échange du chèque de caution, le règlement d'un forfait de 2 heures de nettoyage à 45 € de l'heure.

**Article 21 :** Rappel de la législation en matière de bruit au travers d'articles du Code de la Santé Publique :

- Article R. 1334-31 du « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

- L'Article R.1337-7 précise que le fait d'être à l'origine d'un délit de tapage diurne ou nocturne est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, soit 450 €.

- L'Article R1337-8, prévoit une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Article 22 :** Lors de remise des clés, à la demande du locataire, il est possible de bénéficier de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et/ou de solliciter l'ouverture du grand portail.

**Article 23 :** Les dispositifs de sécurité : extincteurs, alarme incendie, porte anti panique doivent être accessibles afin de garantir la sécurité de tous.

### **35/20 – OBJET : LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR UN MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REFECTION DE L'ELECTRICITE DE L'EGLISE**

**Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0**

Madame le Maire fait un rappel de l'état des installations de l'église.

Elle propose de lancer une consultation en procédure adaptée pour réaliser ce marché et présente ses caractéristiques :

- Lot unique,
- Les critères pris en compte pour le jugement des offres seront le prix (50%) et la valeur technique (50%).
- Le montant prévisionnel du marché est estimé n'est pas connu à ce jour.

Vu les dispositions du CGCT qui permettent d'adopter une délibération unique couvrant à la fois l'engagement de la procédure de passation et la conclusion d'un marché (articles L. 2122-21-1et L. 3221-11-1),

Vu la nécessité de programmer cette opération sur l'exercice 2021.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé de mener une consultation en procédure adaptée pour la réfection des installations électriques de l'église et de donner délégation au maire pour signer le marché à intervenir avec l'entreprise qui présentera l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide de lancer** une consultation en procédure adaptée afin de réaliser le marché de réfection des installations électriques de l'église dans les conditions définies ci-dessus
- **Donne délégation** au maire pour lancer la consultation et signer le marché à intervenir
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**36/20 – OBJET : DELIBERATION PREALABLE A LA SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE TINTEMENT DES CLOCHES DE L'EGLISE**

**Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0**

Madame le Maire rappelle qu'elle est autorisée par la délibération 05/20 du 26 mai 2020 à prendre toutes décisions concernant les marchés de moins de 3000 euros, cependant, ce dossier étant d'ordre technique, il convient d'être étudié par l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur Patrick LEROUGE prend la parole pour expliquer la problématique : Les cloches de l'église ne sonnent plus car le système de tintement des cloches de l'église a besoin d'être réparé ou remplacé.

Deux solutions sont possibles et il apparait que c'est le changement complet du système qui est le moins onéreux en raison d'un geste commercial de l'entreprise Bodet.

Les devis s'élèvent respectivement à :

- Numéro 1 : 1742 € HT soit 2090 € TTC pour une horloge, un moteur et le système de tintement
- Numéro 2 : 2002 € HT soit 2402,40 € pour le moteur et système de tintement

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** de retenir le devis numéro 1 pour 2090 € TTC
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acceptation du dit devis

**37/20 – OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC**

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du SPANC.**

Madame le Maire précise que ce document est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La séance est levée à : 22h30